



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Le 30 mars 2023, le Président de la République a annoncé le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dont l'un des objectifs est de « massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées, eau de pluie, eaux grises). »

La mesure 15 du plan prévoit que : « Les freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles seront levés à la fois dans l'industrie agro-alimentaire, dans d'autres secteurs industriels et pour certains usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes. »

L'eau est une ressource essentielle de l'environnement pour les activités humaines, sa disponibilité diminue structurellement et cette ressource est en tension en période de sécheresse. La réutilisation de l'eau est un axe de sobriété permettant d'utiliser moins d'eau provenant du milieu naturel ou du réseau d'alimentation en eau potable.

Pour satisfaire nos besoins fondamentaux, le code de la santé publique garantit l'accès à l'eau potable et la définit au regard d'exigences de qualités et de gestion, et au regard des usages dits « domestiques » et « de préparation de denrées alimentaires ».

Les usages domestiques concernent : la boisson, la préparation d'aliments, laver la vaisselle, arroser les potagers, la propreté et l'hygiène (douches, lavage de locaux etc.), les eaux de piscines, de fontaines décoratives, etc.

Jusqu'à peu, la réalisation de ces activités nécessitait réglementairement de l'eau potable.

Aujourd'hui, le code de la santé publique précise que l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH = eaux non potables) est possible pour certains usages

domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Il précise que cette possibilité doit être encadrée par un décret.

Un décret relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine, proposé par le ministère chargé de la santé pris le 12 juillet 2024 permet de remplacer l'eau potable par des EICH pour certains usages domestiques : lavage du linge, lavage des sols intérieurs, évacuation des excréta (eaux des toilettes), alimentation des fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et arrosage des espaces verts.

Il ne concerne pas ces usages domestiques lorsqu'ils sont réalisés dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), qui doivent être encadrés par la réglementation ICPE.

Aussi, un décret du ministre chargé des installations classées détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour les usages domestiques au sein de ces installations.

Le présent arrêté, élaboré par la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de la santé, fixe les critères de qualité et les conditions techniques d'utilisation de ces eaux non potables pour différents usages domestiques au sein des ICPE, qui n'étaient jusqu'alors pas permis.

Cet arrêté établit un cadre réglementaire national dédié pour l'utilisation d'eaux non potables pour des usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, au sein des ICPE. Cette utilisation pourra désormais être réalisée dans ces établissements industriels en respectant certaines conditions bien définies, permettant d'assurer la sécurité sanitaire pour tous les acteurs et la protection de l'environnement, tout en économisant de l'eau potable.

Le ministère chargé de la santé a pris un arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.

L'arrêté « ICPE » proposé en reprend le cadre, il va cependant plus loin dans les usages, en allégeant certaines exigences du fait qu'il ne s'adresse pas à un public général, mais à des exploitants d'installations classées, qui sont à même de maîtriser leurs processus et l'exposition du risque des personnes présentes sur leurs sites.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 1^{er} juin au 21 juin 2024 inclus, sur le projet d'arrêté. Le public pouvait déposer ses observations en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-utilisation-d-eaux-a3030.html>

Seize contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié à la suite de plusieurs contributions :

- à l'article 2, il a été ajouté un 4° ainsi rédigé « eaux d'exhaure : eaux prélevées lors d'un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d'une exsurgence, d'une remontée ou d'un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques », afin de définir les eaux d'exhaure et la notion d'eaux d'exhaures a été ajoutée aux articles 11 et 13.
- au premier paragraphe du IV de l'article 4, les termes « Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de taille inférieure ou égale à un millimètre. » ont été retirés, afin de limiter les contraintes techniques pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.
- au premier paragraphe du VII de l'article 4, les termes « Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un système d'évaluation du volume d'eaux utilisé pour des usages domestiques. » ont été retirés, l'exigence de comptabilisation des volumes d'EICH utilisés faisant l'objet d'un article dédié.
- à l'article 7, les termes « , à l'exception du premier alinéa du point VI de l'article 5, qui reste applicable. » ont été retirés, afin d'éviter toute confusion relative aux dispositions particulières applicables à l'utilisation d'EICH pour le lavage du linge.
- au deuxième paragraphe du II de l'article 8, les termes « Ce contrôle peut être effectué avec une technique bio-indicatrice ou une méthode équivalente » ont été retirés. Il est en effet estimé que ces éléments sont de nature technique et ne relèvent pas de l'arrêté ministériel.
- à l'annexe IV, a été ajoutée une note de bas de tableau « Pour le lavage du linge au sein d'une installation classée au titre de la rubrique 2340, les critères de qualité et les modalités de surveillance des eaux impropres à la consommation humaine différentes des eaux brutes naturelles sont à déterminer au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 9 », afin de préciser les modalités de définition des conditions d'utilisation des EICH pour le lavage du linge.

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et intégrées dans le texte final :

- au III de l'article 4, mentionner l'absence de bras mort parmi les précautions prises pour limiter la stagnation d'eau et leur dégradation ;
- au deuxième alinéa de l'article IV , supprimer la première occurrence des termes « d'insectes » afin de les inclure dans la notion d'animaux.